



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REÇU LE

13 SEP. 2022

DDT VAUCLUSE

Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**
Affaire suivie par : Leïla FETATMIA
Tél : 04.84.35.42.66.
leila.fetatmia@bouches-du-rhone.gouv.fr

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément n°DPT13-2012-002 délivré à la
Société de Vidanges Alpilles Montagnette (S.V.A.M)
pour réaliser l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

VU le code de l'environnement notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2224-8 ;

VU le code de la santé publique notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté interministériel du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté interministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral portant agrément de la Société de Vidanges Alpilles Montagnette (S.V.A.M) pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif en date du 19 juillet 2012 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 10 mars 2022 par la Société de Vidanges Alpilles Montagnette (S.V.A.M) situé 182, Route d'Avignon – 13150 TARASCON dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le dossier annexé à sa demande et complété le 30 mai 2022 ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône en date du 13 juin 2022 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande de renouvellement d'agrément est complet et répond aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

.../...

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'agrément

L'établissement situé 182, Route d'Avignon – 13150 TARASCON de la Société de Vidanges Alpilles Montagnette (S.V.A.M) (numéro de SIRET 752 385 625 00013) est agréé sous le numéro N° DPT13-2012-002 pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif.

L'agrément est renouvelé pour une durée de dix ans à compter du 19 juillet 2022 soit jusqu'au 19 juillet 2032.

Une copie du présent arrêté doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Article 2 : Filières d'élimination

L'agrément est accordé pour une quantité maximale annuelle de matière de 1200 m³.

Les filières d'élimination sont les suivantes, à partir du moment où il existe une convention de dépotage entre la personne agréée et la personne responsable de la filière d'élimination :

Filière d'élimination	Volume maximal admissible	Convention de dépotage	
		Date d'effet	Durée
Système d'assainissement de Tarascon (site Radoubs)	Pas de limite	6 juillet 2017	4 ans renouvelable par tacite reconduction par période de 1 an
Système d'assainissement d'Arles (site Montcalde)	Pas de limite	23 mars 2016	4 ans renouvelable par tacite reconduction par période de 1 an
Système d'assainissement de Beaucaire VEOLIA EAU - CGE (site de l'Unité de Dépollution)	250 m ³ /an	21 juin 2021	jusqu'au 31/12/2022 renouvelable par tacite reconduction par période de 1 an

Article 3 : Obligations

La Société de Vidanges Alpilles Montagnette (S.V.A.M) est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé, sous peine de restriction, de suspension, de modification ou de retrait de renouvellement d'agrément selon les modalités prévues à l'article 6 du même arrêté.

Article 4 : Modification d'agrément

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié, en particulier lorsque cette modification concerne ses filières d'élimination des matières de vidange.

Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Article 5 : Articulation avec les autres réglementations

Le présent d'agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la Société de Vidanges Alpilles Montagnette (S.V.A.M) doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire du renouvellement d'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

Article 6 : Devenir des matières de vidange

La Société de Vidanges Alpilles Montagnette (S.V.A.M) est tenue de respecter les obligations mentionnées à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié concernant le devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Article 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

La liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 8 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Article 9 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Madame la Sous-préfète d'Arles,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Monsieur le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera :

- notifiée à la Société de Vidanges Alpilles Montagnette (S.V.A.M),
- transmise à toutes fins utiles à la Société ACCM Assainissement, la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette ainsi qu'à la Société VEOLIA EAU – CGE (Service Local Argence Camargue),
- transmise pour information à la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ainsi qu'à la Délégation de l'Agence de l'Eau de Marseille.

Marseille, le

20 JUIN 2022

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



